



**CENTRE  
INTERCOMMUNAL d'  
ACTION**

**SOCIALE**

**Communauté de Communes du Thouarsais**

---

# **COMPTE RENDU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**du 5 avril 2023**

---

**ANNEE 2023**

**N° 3**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

...-1-2-2023-04-05-...

**SEANCE DU 5 AVRIL 2023**  
**à 18h00 à la Station T**  
**Date de la convocation : 30 mars 2023**

Transmis en Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **21**

Présents : **13**

Excusés avec procuration : **6**

Absents : **2**

Votants : **19**

**Secrétaire de la séance :** Mme LANDRY Catherine

**Présents :** PAINEAU Bernard - AUBIN Claude - BAUDOUIN Valérie - BERTHELOT Sylvaine - BRIT Véronique - DROCHON Any - GUIDAL Valérie - KIMBOROWICZ Nadine - LANDRY Catherine - MORICEAU Roland - NARGEOT Chantal - RESMOND Jacques - ROUX Lucette.

**Excusés avec procuration :** BERTHONNEAU Aline procuration à BERTHELOT Sylvaine - DUGAS Luc-Jean procuration à PAINEAU Bernard - FERJOU Claude procuration à RESMOND Jacques - GUILLOTEAU Jean-Marie procuration à ROUX Lucette - PONCET Joëlle procuration à GUIDAL Valérie - VERJUX Joscelin procuration à LANDRY Catherine.

**Absents :** GENTY Frédérique - MENUAULT Isabelle.

*Le compte-rendu de la présente séance a été publié conformément à l'article L121-17 du Code des Communes.*

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h.*

*Le président procède à l'approbation du Procès Verbal du Conseil d'Administration du 15 mars 2023.*

# ORDRE DU JOUR

## **I - PÔLE DIRECTION GENERALE**

### **2) - Ressources Humaines (RH) :**

**Rapporteur : Catherine Landry**

2023-04-05-RH01 - SSIAD - Contrat d'accroissement à durée déterminée - Aide soignant.

2023-04-05-RH02 - SAD - Contrats à durée déterminée - Aides à domicile.

2023-04-05-RH03 - Pôle seniors - Renouvellement assistante administrative en contrat unique d'insertion - PEC.

**Rapporteur : Valérie Guidal**

2023-04-05-RH04 - Jardin d'enfants - Contrat d'accroissement à durée déterminée - Agent polyvalent.

### **3) - Ressources Financières (RF) :**

**Rapporteur : Le Président**

2023-04-05-RF01 - Budget Principal - Budget primitif - Exercice 2023.

2023-04-05-RF02 - MARPA - Budget primitif - Exercice 2023.

2023-04-05-RF03 - MARPA - Fixation du montant de la subvention d'équilibre au budget annexe Marpa.

2023-04-05-RF04 - Fixation de la durée d'amortissement des biens du Budget Principal - Nomenclature comptable M57.

2023-04-05-RF05 - Fixation de la durée d'amortissement des biens du Budget Marpa - Nomenclature comptable M57.

## **IV- PÔLE SENIORS (PS) :**

**Rapporteur : Catherine Landry**

2023-04-05-PS01 - Organisation d'un séjour à l'île de Ré du 12 au 14 septembre 2023.

## **VI - QUESTIONS DIVERSES**

**I-2-2023-04-05-RH01 - RESSOURCES HUMAINES - SSIAD - CONTRAT D'ACCROISSEMENT A DUREE DETERMINEE - AIDE SOIGNANT.**

**Rapporteur : Catherine Landry**

Vu la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021 - 1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et son rapport au Président de la République,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un(e) aide-soignant(e) à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du Pôle Seniors - SSIAD,

Par conséquent, il convient de créer :

- Un emploi non permanent, pour faire face au besoin lié à un accroissement d'activité à temps non complet à raison de 28 h 00 hebdomadaires du 6 avril 2023 au 31 août 2023, rémunéré sur le grade d'aide-soignant de classe normale - 4<sup>ème</sup> échelon - Régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité.

Les missions de l'agents seront les suivantes :

- Accompagnement et aide aux personnes dans la vie quotidienne
- Rôle de prévention, d'éducation et d'écoute
- Suivi des interventions
- Encadrement de stagiaire

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer l'avenant au contrat.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**I-2-2023-04-05-RH02 - RESSOURCES HUMAINES - SAD - CONTRATS A DUREE DETERMINEE - AIDES A DOMICILE.**

**Rapporteur : Catherine Landry**

Vu la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021 -1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et son rapport au Président de la République,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-14 relatif au recrutement d'agents contractuels, pour des besoins de continuité de service, sur des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial,

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,

Considérant que le bon fonctionnement du Pôle Seniors - Service Aide à domicile nécessite le recrutement de deux aides à domicile à temps non complet,

Par conséquent, il convient de créer :

- 1 poste d'aide à domicile à temps non complet (25 h 00) en contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 - Rémunération sur le 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social territorial - Régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité
- 1 poste d'aide à domicile à temps non complet (25 h 00) en contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024 - Rémunération sur le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social territorial - Régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité

Les missions de ces agents seront les suivantes :

- Aide à l'aménagement et l'entretien du cadre de vie
- Aide au maintien de la vie sociale et relationnelle
- Participation à la prévention de la maltraitance des personnes vulnérables
- Diagnostic des situations d'urgence, formulation et transmission de propositions

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer les avenants aux contrats.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**2023-04-05-RH03 - RESSOURCES HUMAINES - SAD - RENOUVELLEMENT CONTRAT UNIQUE INSERTION - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - ASSISTANTE ADMINISTRATIVE.**

**Rapporteur : Catherine Landry**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 % du SMIC pour les personnes de plus de 50 ans et bénéficiant du RSA.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois à compter du 25 avril 2023.

Par conséquent, Monsieur le Président propose de renouveler un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

• Missions du poste :

- Secrétariat :

- Réaliser le classement, l'archivage et le scan des documents
- Préparer les dossiers pour les nouvelles Aides à domicile, les dossiers des personnes âgées, les kits pour les nouvelles recrues
- Suivre les dossiers Aides à domicile liés au recrutement
- Mettre à jour les données dans le logiciel
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer l'avenant au contrat.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**I-2-2023-04-05-RH04 - RESSOURCES HUMAINES - JARDIN D'ENFANTS - CONTRAT D'ACCROISSEMENT A DUREE DETERMINEE - AGENT POLYVALENT.**

**Rapporteur : Valérie Guidal**

Vu la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021 - 1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et son rapport au Président de la République,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un(e) agent polyvalent(e) à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du Pôle Petite Enfance - Jardin d'enfants,

Par conséquent, il convient de créer :

- Un emploi non permanent, pour faire face au besoin lié à un accroissement d'activité à temps non complet à raison de 25 h 00 hebdomadaires du 15 avril 2023 au 31 août 2023, rémunéré sur le grade d'agent social - 2<sup>ème</sup> échelon - Régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité

Les missions de l'agents seront les suivantes :

- Préparer les repas des enfants
- Effectuer l'entretien des locaux
- Assister les auxiliaires de puériculture pour l'accueil des enfants et l'animation des activités contribuant au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure.

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer l'avenant au contrat.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

***Il est précisé que la dénomination du contrat est surtout un dispositif juridique. L'intitulé « accroissement d'activité » permet de moduler les dates de contrat alors que l'intitulé « remplacement » oblige à contracter et suivre les dates d'absence de l'agent remplacé.***

**I-3-2023-04-05-RF01 - RESSOURCES FINANCIERES - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2023.**

***Rapporteur : Le Président***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Le Conseil est invité à prendre connaissance des résultats anticipés de l'exercice 2022 et du projet de budget de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent comme suit :

RESULTATS 2022

	Réalisé au 31.12.2022		Résultats repris au Budget 2023
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Dépenses</b>	<b>1 146 354,10</b>	<b>1 013 973,78</b>
	<b>Déficit Antérieur</b>	<b>1 146 354,10</b>	
	<b>Recettes</b>	<b>1 922 722,29</b>	<b>Reports dépenses</b>
	<b>Excédent antérieur</b>	<b>237 605,59</b>	<b>27 723,81</b>
		<b>2 160 327,88</b>	<b>Résultats nets 986 249,97</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Dépenses</b>	<b>3 953 947,77</b>	<b>813 748,79</b>
	<b>Déficit Antérieur</b>	<b>3 953 947,77</b>	
	<b>Recettes</b>	<b>4 185 568,77</b>	
	<b>Excédent antérieur</b>	<b>582 127,79</b>	
		<b>4 767 696,56</b>	

<b>Section d'Investissement</b>			
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Libellé dépenses</b>	<b>1 114 973,00</b>	<b>Libellé recettes</b>	<b>1 114 973,00</b>
<b>Ecritures réelles</b>	<b>1 109 665,00</b>	<b>Ecritures réelles</b>	<b>4 999,22</b>
16 - Emprunts	571 000,00	16 - Emprunts	4 999,22
20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00		
21 - Immobilisations corporelles	488 665,00		
<b>Ecritures d'ordre</b>	<b>5 308,00</b>	<b>Ecritures d'ordre</b>	<b>1 109 973,78</b>
		001 - Excédent reporté	1 013 973,78
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 308,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	96 000,00

<b>Section de Fonctionnement</b>			
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Libellé dépenses</b>	<b>3 144 747,00</b>	<b>Libellé recettes</b>	<b>3 144 747,00</b>
<b>Ecritures réelles</b>	<b>3 048 747,00</b>	<b>Ecritures réelles</b>	<b>2 325 690,21</b>
011 Charges à caractère général	502 307,00	013- Atténuations de charges	20 000,21
012 Charges de personnel	1 900 390,00	70-Produits des services	232 252,00
65- Autres charges de Gestion	585 813,00	74- subventions	1 918 438,00
66- Charges financières	45 237,00	75- Autres produits	155 000,00
67 Charges exceptionnelles	10 000,00		
68 - Dotations aux provisions	5 000,00		
<b>Ecritures d'ordre</b>	<b>96 000,00</b>	<b>Ecritures d'ordre</b>	<b>819 056,79</b>
		002- Excédent reporté	813 748,79
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	96 000,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 308,00

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter, par chapitre, le Budget Primitif 2023 du Budget Principal, arrêté comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>1 114 973,00</b>	<b>1 114 973,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 144 747,00</b>	<b>3 144 747,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 259 720,00</b>	<b>4 259 720,00</b>

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**I-3-2023-04-05-RF02 - RESSOURCES FINANCIERES - BUDGET ANNEXE MARPA - BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2023.**

**Bernard PAINEAU, Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Le Conseil est invité à prendre connaissance des résultats anticipés de l'exercice 2022 et du projet de budget de l'exercice 2023 tels qu'ils se présentent comme suit :

**RESULTATS 2022**

<b>SECTION</b>	<b>Réalisé au 31.12.2022</b>		<b>Résultats repris au Budget 2023</b>
	<b>D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Dépenses</b>	<b>105 346,95</b>
<b>Déficit Antérieur</b>		<b>105 346,95</b>	
<b>Recettes</b>		<b>129 635,33</b>	<b>Reports dépenses</b>
<b>Excédent antérieur</b>		<b>119 452,92</b>	<b>13 233,54</b>
		<b>249 088,25</b>	<b>Résultats nets</b> <b>130 507,76</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Dépenses</b>	474 910,20	<b>-19 867,84</b>
	<b>Déficit Antérieur</b>	<b>474 910,20</b>	
	<b>Recettes</b>	<b>434 125,31</b>	
	<b>Excédent antérieur</b>	<b>20 917,05</b>	
		<b>455 042,36</b>	
<b>RESULTATS NETS</b>		<b>123 873,46</b>	

**Section d'Investissement**

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Libellé dépenses</b>	<b>1 249 741,30</b>	<b>Libellé recettes</b>	<b>1 249 741,30</b>
<b>Ecritures réelles</b>	<b>203 741,30</b>	<b>Ecritures réelles</b>	<b>15 000,00</b>
16 - Emprunts	1 050 211,00	16 - Emprunts	15 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	4 000,00		1 000 000,00
21 - Immobilisations corporelles	149 530,30		
<b>Ecritures d'ordre</b>	<b>46 000,00</b>	<b>Ecritures d'ordre</b>	<b>234 741,30</b>
		001 - Excédent reporté	143 741,30
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 000,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 000,00

**Section de Fonctionnement**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Libellé dépenses</b>	<b>537 925,00</b>	<b>Libellé recettes</b>	<b>537 925,00</b>
<b>Ecritures réelles</b>	<b>427 057,16</b>	<b>Ecritures réelles</b>	<b>491 925,00</b>
011 Charges à caractère général	165 052,00	013- Atténuations de charges	11 000,00
012 Charges de personnel	214 900,00	70-Produits des services	249 675,00
65- Autres charges de Gestion	700,16	74- subventions	24 950,00
66- Charges financières	46 405,00	75- Autres produits	206 300,00
<b>Ecritures d'ordre</b>	<b>110 867,84</b>	<b>Ecritures d'ordre</b>	<b>46 000,00</b>
002 - Déficit reporté	19 867,84		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 000,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 000,00

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter, par chapitre, le Budget Primitif 2023 du Budget Principal, arrêté comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>1 249 741,30</b>	<b>1 249 741,30</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>537 925,00</b>	<b>537 925,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 787 666,30</b>	<b>1 787 666,30</b>

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**I-3-2023-04-05-RF03 - RESSOURCES FINANCIERES - FIXATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE DE LA MARPA.**

**Rapporteur : Le Président**

Vu le Budget Primitif 2023 de la MARPA ;

Considérant que la MARPA subit une inflation importante en matière de denrées alimentaires, d'intérêts d'emprunt et de fluides ;

Considérant qu'un équilibre via la tarification à l'utilisateur entraînerait une augmentation trop importante ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'attribuer au budget annexe de la MARPA une subvention d'équilibre d'un montant maximum de 44 300 € ;
- de préciser que cette subvention sera versée en fin d'année en fonction des dépenses et recettes réalisées, son montant exact sera calculé de manière à équilibrer le budget de fonctionnement de la MARPA.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

**I-3-2023-04-05-RF04 - RESSOURCES FINANCIERES - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DU BUDGET PRINCIPAL - NOMENCLATURE COMPTABLE M57.**

**Rapporteur : Le Président**

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes supérieure à 3 500 habitants ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2022 adoptant le passage au référentiel M57 détaillé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux (biens de faible valeur, catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ... ) peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
- b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement de la façon suivante :

<b>IMPUTATION</b>	<b>Catégories de biens</b>	<b>Durée</b>
	<i>Biens dont la valeur est inférieure à 600 euros</i>	1
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
204xxx1	Subv. d'équipements versées biens mobiliers, matériel et études	5
204xxx2	Subv. d'équipements versées bâtiments immobiliers et installations	30
204xxx3	Subv. d'équipements versées projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2051	Concess. et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2
211x	Terrains	non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
213xx (sauf 21321)	Constructions	non amortissable
21321	Immeubles de rapport	30
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	8
21828	Matériels de transport	8
21838	Matériel informatique	5
21848	Matériel de bureau et mobilier	12
2185	Matériel de téléphonie	10
2188	Autres immobilisations corporelles	8

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de fixer à 600 euros le seuil des biens de faible valeur,
- de ne pas appliquer le prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 600 €),
- d'approuver les durées d'amortissement ci-dessus.

**Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.**

**I-3-2023-04-05-RF05 - RESSOURCES FINANCIÈRES - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DU BUDGET ANNEXE MARPA - NOMENCLATURE COMPTABLE M57.**

**Rapporteur : Le Président**

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes supérieure à 3 500 habitants ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2022 adoptant le passage au référentiel M57 détaillé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget annexe MARPA ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux (biens de faible valeur, catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ... ) peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
  - b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement de la façon suivante :

<b>IMPUTATION</b>	<b>Catégories de biens</b>	<b>Durée</b>
	<i>Biens dont la valeur est inférieure à 600 euros</i>	<b>1</b>
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2051	Concess. et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2
211x	Terrains	non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements	20
2171x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Terrains	non amortissable
2172x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Agencements et aménagements de terrains	20 ans
2173x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Constructions	35 ans
2173x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – Installations de chauffage hors réseaux	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
21838	Matériel informatique	5
21848	Matériel de bureau et mobilier	12
2185	Matériel de téléphonie	10
2188	Autres immobilisations corporelles	12

De plus, il convient d'actualiser la durée d'amortissement de certaines catégories et d'en modifier le plan d'amortissement actuel. En effet, les durées votées par délibération en date du 20 avril 2015 ne sont pas en adéquation avec la durée probable d'utilisation du bien.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de fixer à 600 euros le seuil des biens de faible valeur,
- de ne pas appliquer le prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 600 €),
- d'approuver les durées d'amortissement ci-dessus.
- d'approuver les modifications des plans d'amortissement des biens joints en annexe.

**Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.**

Comme en 2019 et 2021, le service Comm'Génération organise un séjour du 12 au 14 septembre 2023 à Bois Plage sur l'île de Ré.

Le coût du voyage comprend le transport, l'hébergement de 3 jours et 2 nuits en pension complète. Sont également prévues dans le tarif les animations et visites de sites.

Le tarif est fixé à 250 € par personne pour une chambre double dont les sanitaires sont communs à une autre chambre double. Pas de possibilité de chambre individuelle.

Pour la réservation, le versement d'un acompte non remboursable de 30 % soit 75 €, sera demandé avant le 1<sup>er</sup> juillet. Le solde devra être versé avant le 1<sup>er</sup> septembre. Une quittance sera délivrée après paiement total du séjour. L'annulation sera acceptée en cas de force majeure et sur justificatif.

L'acompte et le reste à payer seront réglés directement par la collectivité à l'établissement du séjour et aux divers lieux d'animations.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'approuver le tarif et les modalités concernant l'organisation du séjour à Bois Plage,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente ayant délégation à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la présente.

**Décision du Conseil d'Administration : Adopté à l'unanimité.**

***Il est précisé qu'environ 10 personnes s'inscrivent à ce séjour et qui, sans ce dispositif, ne partiraient jamais.***

**DATES A RETENIR :**

**Conseil Administration :**

	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juillet</b>
<b>2023</b>	Mercredi 5 & Mercredi 26	Mercredi 31	Jeudi 6
<b>18 h - Station T</b>			

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 19h20.